



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service Eau, Nature, Prévention des risques naturels  
et routiers  
Pôle cycle de l'eau nature et écosystème

**Arrêté N°**

**en date du**

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant  
la prise en rivière de la Communauté d'agglomération de Bastia dans le Bevinco,  
commune de Olmeta di Tuda

Le préfet de la Haute-Corse

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 7 octobre 2000 établissant un  
cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 relatif à la gestion équilibrée et  
durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans  
le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à  
L 214-6, et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la  
circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à  
la consommation humaine ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Corse pour la pé-  
riode 2022 - 2027 ;

Vu le SAGE de Biguglia ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102  
du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de  
puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du  
Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/5005 en date du 8 janvier 2003, portant déclaration d'utilité publique et  
autorisation administrative et portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des

prélèvements en eau issus de la prise d'eau du Bevinco dans lequel il est précisé que pour le Bevinco, tout prélèvement est interdit de la deuxième semaine de juillet à la deuxième semaine d'octobre incluse et qu'en dehors de cette période, les prélèvements effectués devront garantir le respect du débit réservé, soit un débit instantané de 63 l/s;

Vu l'arrêté d'autorisation de n° 2010/27/2 du 27 janvier 2010 concernant la prise d'eau du Bevinco ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la Communauté d'agglomération de Bastia le 25 juillet 2023 ;

Vu les demandes de pièces complémentaires en date du 25 juillet 2023, du 15 novembre 2023 et du 10 novembre 2023 et les compléments respectifs apportés par la CAB ;

Vu la consultation de la DREAL en date du 6 septembre 2023 et son retour d'avis en date du 5 octobre 2023 ;

Vu la consultation de l'Office Français de la Biodiversité en date du 6 septembre et son retour d'avis en date du 15 mai 2024 ;

Vu la consultation de l'office d'équipement hydraulique de la Corse en date du 6 septembre et son retour d'avis en date du 3 octobre 2023 ;

Vu la consultation de la Réserve naturelle de Biguglia en date du 6 septembre 2023 , sans retour d'avis;

Vu la consultation du BRGM en date du 6 septembre, sans retour d'avis ;

Vu la consultation de l'ARS en date du 6 septembre sans retour d'avis ;

Vu la consultation de la communauté de commune Marana Golo en date du 8 septembre 2023, sans retour d'avis ;

Vu la consultation de La collectivité de Corse en charge de la gouvernance de l'eau en date du 19 octobre 2023 sans retour d'avis ;

Vu la consultation publique par voie électronique du 24 juin 2024 au 24 juillet 2024 ;

Vu l'avis du pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifique au titre de la procédure reçu le 2024 ;

Considérant que la modification des modalités de prélèvement sur l'année, tout en maintenant le débit réservé du cours d'eau, constitue une modification notable de l'autorisation initiale ;

Considérant que les prélèvements d'eau de la communauté de commune de Marana Golo sont réalisés également dans la même masse d'eau ;

Considérant que la communauté d'Agglomération de Bastia (CAB) est autorisée par arrêté préfectoral de 2003 et de 2010 à exploiter, traiter et distribuer l'eau en provenance du Bevinco ;

Considérant qu'un article de l'arrêté de 2010 mentionné, précise que tout prélèvement est interdit à partir de la deuxième semaine de juillet et jusqu'à la deuxième semaine d'octobre, en période d'étiage donc, pour garantir le débit réservé du cours nécessaire à son bon fonctionnement écologique ;

Considérant que la CAB annonce exploiter un volume prélevé inférieur à celui autorisé, dans un souci d'exploitation de débit plus vertueux pour la préservation du milieu naturel et que pour ce motif, elle demande à ce que l'interdiction de prélever sur les périodes pré-citées soit levée et que le volume actuel soit capté, quel que soit le mois de l'année en assurant toujours un prélèvement annuel inférieur au volume annuel autorisé ;

Considérant toutefois, que les sécheresses récurrentes ont un impact de plus en plus probant sur ce cours d'eau qui reste néanmoins identifié au SDAGE 2022-2027 en bon état écologique, mais qui est en déficit chronique, en période d'étiage et encore plus particulièrement cette année ;

Considérant par ailleurs qu'il constitue la première source d'alimentation d'eau potable du Grand Bastia et de ses arrondissements et que les compléments d'eau, lorsqu'ils sont nécessaires, principalement en période d'étiage, sont assurés par l'eau du Golo, qui est vendue par l'Office d'exploitation Hydraulique de la Corse (OEHC) à la CAB, à un prix supérieur à celui que la CAB peut fixer lors de sa propre exploitation ;

Considérant de plus que le Bevinco constitue également le principal apport d'eau douce de la réserve Naturelle de Biguglia, séparée de la mer par le cordon lagunaire de la Marana et qu'il joue le rôle d'interface entre ces deux milieux ;

Considérant l'absence d'étude définissant le débit minimum biologique du Bevinco;

Considérant que le secteur Bastia-Bevinco est désigné comme territoire prioritaire du Plan d'adaptation au changement climatique (PBACC), et qu'à ce titre, une démarche de Projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) reste à initier ;

Considérant qu'au niveau de la réserve naturelle, des pressions osmotiques s'opèrent entre la mer et l'eau douce, en fonction des saisons, et conduisent au fait que ces milieux sont plus ou moins sains ;

Considérant ainsi que des mesures par piézomètres démontrent qu'en période estivale, un entrant salé remonte dans le Bevinco, lié au fait que l'équilibre, arrivée d'eau douce et prélèvements pour la potabilisation est rompu ;

Considérant qu'une problématique d'entrant salé dans cette masse d'eau souterraine conduirait à la pollution durable de la ressource en eau de tout l'arrondissement du grand Bastia ;

Considérant toutefois que les études sur le fonctionnement de cette masse d'eau réalisées par le BRGM et l'université de Corse ne concluent pas de la même manière sur le lien entre entrant salé et prélèvement dans le Bevinco ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts de celle-ci, en mettant en place un suivi régulier du phénomène d'entrant salé par l'intermédiaire des piézomètres;

Considérant également que la durée de cette autorisation fixée à 3 années permettra une compréhension empirique plus approfondie du phénomène et que les résultats de suivi conditionneront son renouvellement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration**

La régie des Eaux du Pays Bastiais – Acqua Publica est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

## Article 2 : Objet de la déclaration

Le présent porter à connaissance pour le prélèvement du forage dit « Bevinco » situé sur la commune de Olmetta di Tuda tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

## Article 3 : Caractéristiques et localisation

### Situation des ouvrages :

L'ouvrage de prélèvement concerné par l'autorisation est situé sur la commune de Biguglia, RD 62 Défilé du Lancone- lieu dit Strettone – 20188 OLMETA DI TUDA

### Caractéristiques de l'ouvrage :

<b>Débit moyen journalier</b>	<b>Débit de pointe journalière</b>	<b>Volume moyen journalier</b>	<b>Volume de pointe</b>	<b>Débit réservé à respecter</b>
600 m3/h	750 m3/h	12 000 m3/h	15 000 m3/h	63 l/s soit 226,8 m3/h

L'ouvrage sert à l'alimentation en eau potable des abonnés de la commune de la CAB.

L'ouvrage et les prélèvements concernés relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales</b>
<b>1.2.1.0</b>	Prélèvement dans un cours d'eau d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/h.	<b>autorisation</b>	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A)

## Article 4 : Masse d'eau concernée

Le prélèvement se situe dans la masse d'eau FRER 65, cours d'eau du Bevinco.

Le Bevinco étant fortement lié hydrauliquement avec sa nappe d'accompagnement, le prélèvement dans le cours d'eau a une incidence directe sur la masse d'eau souterraine FREG35 « Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca (Bevinco, Golu, Plaine de la Mormorana, Fium'alto) dont l'état quantitatif est qualifié de médiocre dans le SDAGE 2022-2027.

## TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

## Article 5 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDT un délai de 3 mois.

#### **Article 6: Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation- Renouvellement**

Les dispositions du présent arrêté demeurent pour **une durée de 3 années d'exploitation** .

Le renouvellement de l'autorisation est conditionné à la mise en œuvre des prescriptions de l'article 13 du présent arrêté et à la démonstration factuelle par les suivis réalisés, que l'autorisation de prélèvement en période estivale, respecte bien les dispositions de l'article L211-1 du Code de l'environnement et permet encore de mettre en œuvre la mesure n°5 du PAGD du SAGE de l'Etang de Biguglia validé en commission locale, à laquelle Acqua Publica est désigné comme membre.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 8 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel, qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code

de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement, ont libre accès aux Installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile, au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 12: Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux installations, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 13 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau**

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés, de la non dégradation des masses d'eau concernées et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur le captage, où à proximité, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les ans et après chaque épisode de crue. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de 10 ans et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie, le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps, d'une information fiable.
- Transmet aux services de l'État les modalités de fonctionnement du dispositif d'arrêt mécanique du prélèvement dans le cas où le débit du Bevinco est inférieur à 63 l/s, sa position et les modalités de

surveillance de ce dispositif. Ce dispositif mécanique doit être facilement contrôlable par les services de l'État.

➤ Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:

1. les volumes prélevés à minima **par semaine** ;
2. le nombre d'heures de pompage **par jour** ;
3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
4. les variations éventuelles de la qualité constatées ;
5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

➤ Met en place un suivi en continu du niveau dynamique de la nappe, rapporté en m NGF au niveau du piézomètre. Le bénéficiaire fait parvenir au service de la police de l'eau, **chaque année avant le 1er mars**, le bilan annuel du suivi de l'aquifère de l'année précédente. Un protocole de suivi de la nappe pertinent validé par le BRGM et la collectivité de Corse est transmis aux services de l'état dans les 6 mois au maximum après la délivrance de cette autorisation.

➤ Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1er octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1er octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)) pour l'année précédente. Dans tous les cas, **les volumes mensuels de l'année précédente doivent être transmis chaque année au service en charge de la police de l'eau avant le 1er mars**.

➤ Réalise une étude complète des débits nécessaires au bon fonctionnement des milieux aquatiques et des eaux souterraines, pour déterminer le débit biologique. Cette étude doit être finalisée et transmise au service de l'Etat au minimum 6 mois avant l'échéance du présent arrêté.

➤ Met en place les aménagements permettant d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs conformément aux dispositions de l'article L 214-7 du Code de l'environnement et au programme de mesure du SDAGE 2022-2027, au plus tard le 01/01/2026.

#### **Article 14 : Moyen de surveillance de la ressource**

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir d'un bilan analytique.

#### **Article 15 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau**

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum de 80 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. Le bénéficiaire procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Il se

dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation. Il fournit chaque année au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1er mars la liste des interventions de l'année précédente sur son réseau de distribution et la liste des interventions envisagées dans l'année.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

#### **Article 16 : Prescription relative aux branchements**

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

#### **Article 17: Prescriptions relatives à la sécheresse**

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

#### **Article 18 : Sanctions administratives et pénales**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

### **TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 19 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Olmetta di Tuda, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Haute - Corse pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 20 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois

pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 21 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, la commune de Olmetta di Tuda, la directrice départementale des territoires de Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Le préfet

PROJET

P.J. : plan de situation

## plan de situation

